



# **REGLEMENT PARTICULIER DE COLLECTE**

## **DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

### **Article 1 - Références réglementaires**

Le présent règlement est pris en application des articles L 2224-13 à L 2224-16 et R 2224-23 à R 2224-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles 80 et 81 du Règlement Sanitaire Départemental, des statuts du SITCOM en vigueur, ainsi que du règlement général de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du SITCOM du 2 juillet 2009.

### **Article 2 - Objet du Règlement**

Le présent règlement, qui annule et remplace celui du 12 novembre 2007, a pour but de définir les conditions et les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le secteur de collecte du SITCOM Côte Sud des Landes.

## **1) COLLECTE EN PORTE À PORTE**

### **1.a) COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILEES**

#### **Article 3 - Déchets concernés**

##### **Ordures ménagères résiduelles :**

Déchets ménagers produits par les ménages après tri de l'ensemble des déchets valorisables, encombrants et spéciaux.

##### **Déchets assimilés :**

Déchets identiques à ceux des ménages produits par les non ménages (artisans, commerçants,...). Les déchets carnés, de poissons, de crustacés, de mollusques ou les déchets de chasse, déchets de dégrillage, et d'une manière générale tous produits pulvérulents ou dégagant de fortes odeurs...) sont acceptés sous les conditions suivantes :

- Double emballage
- Remise à la collecte la veille du ramassage

##### **Déchets interdits :**

- déchets d'emballages valorisables (verre, papier, tétra-pak/cartonnettes, bouteilles plastiques, boîtes métalliques)
- déchets verts (végétaux)
- encombrants divers

- déchets ménagers spéciaux (DMS)
- déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) et déchets de soins des ménages (DSM)
- cadavres d'animaux
- déchets liquides
- petits appareils ménagers

#### **Article 4 - Modalités de présentation des ordures ménagères résiduelles et assimilées**

Le SITCOM fixe les modalités de la collecte :

Les ordures ménagères résiduelles et assimilées sont collectées :

- dans des conteneurs mis à disposition par le SITCOM :  
par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs poubelles fermés avant d'être déposés dans le conteneur.
- ou en sacs poubelles fermés en cas d'impossibilité technique d'équipement en conteneurs.

Les conteneurs mis à disposition des usagers sont :

- soit des conteneurs attribués (cas des gros producteurs)
- soit des conteneurs collectifs (cas de plusieurs usagers)

Dans le cas d'usagers handicapés ou à mobilité réduite : la collecte s'effectue au moyen de conteneurs attribués, ou le cas échéant en sacs poubelles fermés.

Les autres récipients ou conteneurs et les ordures en vrac ne sont pas collectés.

Le dépôt de déchets au pied des conteneurs est interdit.

#### **Article 5 - Gestion et maintenance des conteneurs**

##### **5.1 – Propriété**

Les conteneurs sont la propriété du SITCOM qui les met à disposition des usagers.

##### **5.2 – Attribution**

L'attribution d'un conteneur ou le rattachement à un conteneur de regroupement sont décidés par le SITCOM.

##### **5.3 - Emplacement, implantation et accessibilité**

###### **5.3.1 – Conteneurs aériens**

L'emplacement des conteneurs est déterminé par le SITCOM en concertation avec les communes (sur le domaine public) ou les propriétaires (sur le domaine privé) et l'implantation se fait conformément au cahier des charges du SITCOM, sur des zones accessibles (prise en compte de la manoeuvrabilité des camions de collecte et des problèmes de manutention) et sécurisées (que ce soit pour les usagers ou les agents de collecte).

Le positionnement des conteneurs doit permettre les manoeuvres sans risques (marches arrière) et d'effectuer la collecte dans le strict respect du code de la route.

Les conteneurs ne peuvent en aucun cas être déplacés sans un accord préalable du SITCOM.

Les aménagements d'implantation fonctionnels et paysagers sont à la charge des communes ou des propriétaires et sont réalisés suivant les prescriptions techniques transmises par le SITCOM.

L'accessibilité des conteneurs est de la responsabilité des communes (domaine public) ou des propriétaires (domaine privé). Les conteneurs inaccessibles (véhicules mal stationnés, travaux,...) ne seront pas collectés.

Tout point de collecte qui s'avère dangereux est supprimé.

### **5.3.2 – Conteneurs enterrés et semi-enterrés**

Compte tenu du surcoût engendré par l'installation de conteneurs enterrés et semi-enterrés, leur implantation se fera conformément au cahier des charges du SITCOM, en accord avec les communes (domaine public) ou les propriétaires (domaine privé) ci-après dénommés les bénéficiaires, selon les critères et dans les conditions suivantes :

a) L'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés est réalisée à la demande du bénéficiaire et celle-ci représente un rendement jugé suffisant par le SITCOM :

Le bénéficiaire s'acquittera de 50 % d'un forfait de mise à disposition par conteneur<sup>(1)</sup> ;

Le bénéficiaire prendra en charge la totalité des travaux d'installation (terrassment, mise en place de la cuve), et des travaux d'accès et d'aménagement paysager.

b) L'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés est jugée nécessaire par le SITCOM pour des motifs d'optimisation technique et économique de gestion de la collecte :

Le SITCOM prendra en charge la totalité des frais d'acquisition des conteneurs et des travaux d'installation (terrassment, mise en place de la cuve), ainsi que des travaux d'accès, et d'aménagement paysager.

c) L'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés n'est pas justifiée par des nécessités d'optimisation technique et économique de gestion de la collecte :

Le bénéficiaire s'acquittera de la totalité du forfait de mise à disposition par conteneur<sup>(1)</sup> et des travaux d'installation (terrassment, mise en place de la cuve), ainsi que des travaux d'accès et d'aménagement paysager.

<sup>(1)</sup> Le forfait de mise à disposition par conteneur, payable en une fois, sera calculé à hauteur de 80 % de la valeur hors taxes du conteneur.

### **5.4 – Maintenance**

Le SITCOM assure à ses frais la maintenance et le renouvellement des conteneurs.

### **Article 6 - Calendrier et horaires des collectes**

Les jours et les horaires de collecte sont fixés par le SITCOM et varient en fonction des zones géographiques et des variations saisonnières.

Le SITCOM met à disposition le volume de contenants suffisant pour que les usagers puissent bénéficier d'un service efficace, et adapte en conséquence la fréquence des collectes.

### **Article 7 - Sécurité des biens et des personnes**

L'usage des conteneurs se fait sous la responsabilité entière des usagers.

Les conteneurs attribués sont sous la responsabilité des usagers concernés.

## 1.b) COLLECTE DES CARTONS

### **Article 8 - Déchets autorisés**

Sont acceptés à la collecte, les cartons en provenance des professionnels (commerces, artisans, bureaux,...), qui s'acquittent de la redevance spéciale. Les cartons doivent être exempts de tout autre matériau (plastiques,...).

### **Article 9 - Modalités de collecte**

Les cartons sont collectés soit en vrac soit en conteneurs spécifiques mis à la disposition par le SITCOM.

Les cartons doivent être pliés et rangés de manière à limiter l'encombrement et à éviter leur dispersion.

Le conteneur devra être sorti la veille du ramassage, et rentré aussitôt après la collecte, de même pour les conteneurs attribués.

### **Article 10 - Gestion et maintenance des conteneurs**

(cf. Art 5)

### **Article 11 - Calendrier et horaires**

(cf. Art 6)

### **Article 12 - Sécurité des biens et des personnes**

(cf. Art 7)

## 1.c) COLLECTE DES DECHETS FERMENTESCIBLES

### **Article 13 - Déchets autorisés**

Déchets alimentaires d'origine végétale.

### **Article 14 - Attribution des conteneurs**

Les conteneurs spécifiques à la collecte des fermentescibles en porte à porte, sont mis à la disposition, par le SITCOM, des établissements (gros producteurs) après signature d'une convention.

### **Article 15 - Calendrier et horaires (cf. Art 6)**

### **Article 16 - Attribution des composteurs individuels**

16.1.1 : Les ménages qui le désirent peuvent bénéficier de la mise à disposition gratuite d'un composteur individuel afin de composter leurs déchets de cuisine.

Le SITCOM propose à l'utilisateur un composteur d'une capacité de 300 litres, un bio-seau et un agitateur. A la réception de ces matériels et accessoires, un guide du compostage sera remis à l'utilisateur.

16.1.2 : Les matériels et accessoires mis à disposition restent la propriété incessibles et insaisissable du SITCOM. En cas de dommage survenu lors de l'utilisation, le SITCOM s'engage à en assurer gratuitement l'entretien.

#### 16.2 – Utilisation

16.2.1 : Les matériels et accessoires ne pourront être cédés ou mis à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit

16.2.2 : L'utilisateur devra utiliser les matériels et accessoires mis à sa disposition exclusivement pour son usage personnel et à but non lucratif

16.2.3 : En cas de dommage, l'utilisateur devra rapporter les matériels et accessoires défectueux au siège du Syndicat, pour réparation ou remplacement

16.2.4 : En cas de cessation d'utilisation, l'utilisateur devra rapporter les matériels et accessoires au siège du Syndicat.

#### 16.3 - Responsabilité civile

Le SITCOM ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage ou nuisance occasionnés par l'utilisation des matériels et accessoires mis à disposition.

#### 16.4 – Informations relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Les informations recueillies sont nécessaires au suivi et à l'établissement de statistiques destinées à réorienter la communication afin de pouvoir toucher l'ensemble des usagers. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont réservées à l'usage interne des services du SITCOM. Conformément à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant. L'utilisateur qui souhaite exercer ce droit et obtenir des informations le concernant, doit s'adresser au service « informatique » ou « qualité » du SITCOM.

16.5 : En plus des campagnes de distribution organisées par le SITCOM, les composteurs peuvent être retirés toute l'année à la plate forme multi matériaux de Bénesse-Maremne, ou sur demande à la déchetterie la plus proche. Les personnes handicapées ou à mobilité réduite peuvent en demander la livraison à domicile.

### **Article 17 - Gestion et maintenance des conteneurs et des composteurs (cf. Art 5)**

### **Article 18 - Sécurité des biens et des personnes (cf. Art 7)**

## **1.d) MISE À DISPOSITION DE BENNES**

### **Article 19 - Objet**

C'est un service de collecte ponctuel qui permet l'enlèvement à l'aide d'une benne de grosses quantités de déchets ménagers ou assimilés moyennant le paiement d'une redevance spécifique. (Cf. annexe définitions)

### **Article 20 - Déchets concernés**

Tous les déchets ménagers et assimilés triés ou en mélange.

### **Article 21 - Volume mis à disposition**

Le volume de la benne mise à disposition varie de 10 à 30 m<sup>3</sup> suivant la nature des déchets à collecter. Le chargement de la benne ne doit pas excéder 8 tonnes.

### **Article 22 - Durée**

La benne est mise à disposition pour une durée maximale de 3 jours ouvrés. Au-delà une deuxième mise à disposition sera facturée, par tranches de 3 jours supplémentaires.

### **Article 23 - Dépôt de la benne**

Les manœuvres d'accès liées au dépôt de la benne doivent être conformes au code de la route. Le dépôt de la benne se fait sur le domaine privé en accord avec l'utilisateur. La benne ne peut pas être déposée sur des sols meubles ou mouvants (sable, terrain boueux,...). La benne ne doit être déposée sur la voie publique que sur autorisation écrite délivrée par la Mairie à l'utilisateur.

### **Article 24 - Sécurité, responsabilité**

L'usage de la benne se fait sous la responsabilité entière de l'utilisateur concerné qui en assure le remplissage. L'utilisateur ayant donné son accord pour l'accès du camion et le dépôt de la benne sur sa propriété, le SITCOM ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts éventuels occasionnés par le passage du camion et le dépôt de la benne.

### **Article 25 - Tarifs**

La mise à disposition de la benne fait l'objet d'une redevance spécifique forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par le comité syndical. Le coût de traitement (hors déchets recyclables ou valorisables) fait l'objet d'une redevance spécifique (suivant un barème d'application), au tonnage ou au volume par type de déchets (y compris pour les déchets en mélange), dont le montant est fixé annuellement par le comité syndical.

## **1.e) COLLECTE DES ENCOMBRANTS**

### **Article 26 - Objet**

C'est un service de collecte ponctuel qui permet l'enlèvement d'encombrants moyennant le paiement d'une redevance spécifique (Cf. annexe définitions).

### **Article 27 - Déchets concernés**

Le service concerne les déchets susceptibles d'être collectés en déchetterie.

### **Article 28 - Modalités de collecte**

Les encombrants sont collectés sur rendez-vous au moyen d'un fourgon.

### **Article 29 - Tarifs**

La collecte des encombrants fait l'objet d'une redevance spécifique forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par le comité syndical.

## 1.f) COLLECTE DES HUILES ET GRAISSES ALIMENTAIRES USAGEES

### Article 30 - Objet

C'est un service de collecte ponctuel qui permet l'enlèvement des huiles et graisses alimentaires usagées en grosses quantités moyennant le paiement d'une redevance spécifique.

### Article 31 - Modalités de collecte

Cette collecte fait l'objet d'une convention signée entre le SITCOM et l'utilisateur concerné. Les huiles sont collectées à l'aide de fûts mis à disposition par le SITCOM et enlevés sur simple appel téléphonique dans les 48 h (jours ouvrés). L'emplacement des fûts doit être accessible et permettre la manutention et l'évacuation.

### Article 32 - Sécurité, responsabilité

L'usage des fûts qui restent la propriété du SITCOM se fait sous l'entière responsabilité des usagers concernés.

### Article 33 - Tarifs

La mise à disposition des fûts pour la collecte des huiles et graisses alimentaires usagées fait l'objet d'une redevance spécifique forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par le comité syndical.

## 2) COLLECTE SELECTIVE PAR APPORT VOLONTAIRE

### 2.a) LES DECHETTERIES

#### Article 34 - Accessibilité

##### **34.1 - Les usagers de la déchetterie sont :**

- les particuliers
- les professionnels qui s'acquittent de la redevance spéciale ou d'une redevance spécifique (Cf. annexe définitions).

L'accès aux déchetteries du SITCOM est *libre* pour les particuliers, *réglementé* pour les professionnels

L'accès des professionnels aux déchetteries du SITCOM est contrôlé au moyen d'une carte qu'ils doivent présenter à l'agent d'accueil.

##### **34.2 - Conditions d'accès**

L'accès s'effectue suivant les limitations et conditions restrictives listées ci-après :

#### 34.2.1 - Limitations :

Seuls les véhicules d'un PTAC maximum de 3,5 t sont acceptés sur le quai.

#### 34.2.2 - Tolérances :

Si les conditions de sécurité et de réception le permettent (capacité d'accueil), les véhicules de plus de 3,5 t pourront décharger (cartons, ferrailles et déchets verts uniquement) au bas du quai.

### **35 – Déchets interdits**

Sont interdits :

- les ordures ménagères
- les déchets radioactifs de toute nature
- les déchets explosifs (fusée, cartouche...)
- les déchets issus d'opérations de désamiantage
- les graisses des bacs à graisse
- les bâches agricoles
- les déchets « psycho-émotionnels » : cercueils, urnes funéraires

### **36 – Apports limités**

#### **36.1 - Déchets spéciaux**

- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) des professionnels de santé sont acceptés dans les conditions réglementaires en vigueur et dans le cadre d'une convention payante passée avec le SITCOM.

Pour les déchets de soins des ménages (DSM), cet apport est gratuit.

- Extincteurs : 1 seul extincteur par apport.

- Amiante ciment : les déchets d'amiante ciment sont acceptés dans la limite de 6 m<sup>2</sup> (3 plaques ou 200 litres) par apport (taille maximum des plaques 2 X 1 m).

Pour des quantités supérieures, les professionnels peuvent déposer ces déchets au centre d'enfouissement technique de MESSANGES, dans les plages horaires d'ouverture au public, en respectant la procédure établie, et moyennant le paiement d'une redevance spécifique.

#### **36.2 – Autres déchets**

- Pneumatiques usagés : les pneumatiques VL non souillés sont acceptés dans la limite de 4 pneumatiques par apport. Pour des quantités supérieures, les professionnels peuvent déposer les pneumatiques sur la plate-forme de Bénesse-Maremne moyennant le paiement d'une redevance spécifique. Exclusion : les professionnels de l'automobile ne sont pas acceptés (car ils bénéficient de la filière professionnelle de collecte)

### **Article 37 - Récupération**

La récupération est strictement interdite pour tous.

### **Article 38 - Respect du règlement**

L'agent d'accueil est chargé de faire respecter le présent règlement et de diriger les usagers vers une autre déchetterie en cas de surcharge des bennes.

### **Article 39 - Stationnement des véhicules des usagers**

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé, sur les quais, que pendant la durée des opérations de déversement des déchets dans les bennes et conteneurs.

Les usagers doivent quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement du quai.

### **Article 40 - Sécurité des biens et des personnes**

- La descente dans les bennes est interdite
- Les animaux doivent être tenus en laisse
- Respecter la limite de la ligne jaune lors du déversement des déchets dans les bennes.
- Toute personne mineure est sous la responsabilité de son accompagnateur
- L'agent d'accueil est équipé d'une trousse à pharmacie pour les premiers soins
- Pour toutes blessures graves d'un usager ou d'un agent d'accueil, faire appel aux services de secours spécialisés
- Il est interdit de fumer à proximité des zones de stockage (conteneurs, quai, parc à végétaux et local DTQD)
- Un extincteur mobile est à l'intérieur du local de l'agent d'accueil
- Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il est établi un constat amiable d'accident, signé par les deux parties.
- Pour des raisons de sécurité, l'accès à certaines zones de la déchetterie pourra être temporairement interdit (manœuvres d'engins ou de camions).
- La vitesse est limitée à 15 km/h et les usagers doivent respecter les sens de circulation.

En cas de désordres graves, l'agent d'accueil invite les usagers à évacuer la déchetterie sans délai. Il ferme provisoirement la déchetterie.

Il prévient immédiatement sa hiérarchie ainsi que les forces de l'ordre de cette situation.

### **Article 41 - Responsabilité – Comportement des usagers**

Chaque déchetterie étant soumise à la réglementation relative aux installations classées, toute personne accédant à l'intérieur du site et qui ne respecte pas les dispositions du règlement en vigueur engage sa responsabilité.

Les usagers doivent respecter les consignes données par le personnel d'exploitation concernant les règles de circulation, de tri et de sécurité.

Les manœuvres des véhicules et les opérations de déchargement se font aux risques et périls des usagers qui se doivent de respecter les biens et les personnes.

### **Article 42 - Jours et horaires d'ouverture**

Les jours d'ouverture varient suivant les déchetteries, ils sont affichés à l'entrée du site et peuvent être consultés sur le site Internet du SITCOM.

## 2.b) LES POINTS TRIS

### Article 43 - Déchets concernés

Emballages ménagers recyclables, papier et piles.

### Article 44 - Gestion et maintenance des points tri

#### 44.1 – Propriété

Les conteneurs sont la propriété du SITCOM qui les met à disposition des usagers.

#### 44.2 - Choix des emplacements

L'emplacement des conteneurs est déterminé par le SITCOM en concertation avec les communes (sur le domaine public) ou les propriétaires (sur le domaine privé) sur des zones accessibles (prise en compte de la manoeuvrabilité des camions de collecte et des problèmes de manutention : lignes électriques...) et sécurisées (que se soit pour les usagers ou les agents de collecte).

La mise en place de ces conteneurs fait l'objet d'une convention.

Les conteneurs ne peuvent en aucun cas être déplacés sans un accord préalable du SITCOM.

L'implantation des conteneurs, conformément au cahier des charges du SITCOM, doit permettre les manoeuvres sans risques (marches arrière), et d'effectuer la collecte dans le strict respect du code de la route.

#### 44.3 – Implantation

##### 44.3.1 – Conteneurs aériens

Points tri accessibles tous publics (domaine public ou privé) : les aménagements d'implantation fonctionnels sont réalisés par le SITCOM, les éventuels aménagements paysagers restant à la charge des communes ou des propriétaires.

Points tri réservés à un usage privé (domaine privé) : les aménagements fonctionnels et paysagers sont à la charge des propriétaires.

En cas d'aménagement urbain à proximité d'un point tri, cet aménagement devra conserver et intégrer le point tri existant. Si le maintien du point tri est incompatible avec l'aménagement projeté, la commune proposera un site équivalent pour la création d'un nouveau point tri.

L'accessibilité des conteneurs est de la responsabilité des communes (domaine public) ou des propriétaires (domaine privé). Les conteneurs inaccessibles (véhicules mal stationnés, travaux,...) ne seront pas collectés.

Tout point de collecte qui s'avère dangereux est supprimé.

##### 44.3.2 – Conteneurs enterrés et semi-enterrés

Compte tenu du surcoût engendré par l'installation de conteneurs enterrés et semi-enterrés, leur implantation se fera en accord avec les communes (domaine public) ou les propriétaires (domaine privé) ci-après dénommés les bénéficiaires, selon les critères et dans les conditions suivantes :

- a) L'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés est réalisée à la demande du bénéficiaire et celle-ci représente un rendement jugé suffisant par le SITCOM :

Le bénéficiaire s'acquittera de 50 % d'un forfait de mise à disposition par conteneur<sup>(1)</sup> ;

Le bénéficiaire prendra en charge la totalité des travaux d'installation (terrassement, mise en place de la cuve), et des travaux d'accès et d'aménagement paysager.

b) L'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés est jugée nécessaire par le SITCOM pour des motifs d'optimisation technique et économique de gestion de la collecte :

Le SITCOM prendra en charge la totalité des frais d'acquisition des conteneurs et des travaux d'installation (terrassment, mise en place de la cuve), ainsi que des travaux d'accès, et d'aménagement paysager

c) L'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés n'est pas justifiée par des nécessités d'optimisation technique et économique de gestion de la collecte :

Le bénéficiaire s'acquittera de la totalité du forfait de mise à disposition par conteneur<sup>(1)</sup> et des travaux d'installation (terrassment, mise en place de la cuve), ainsi que des travaux d'accès et d'aménagement paysager.

<sup>(1)</sup> Le forfait de mise à disposition par conteneur, payable en une fois, sera calculé à hauteur de 80 % de la valeur hors taxes du conteneur.

#### **44.4 – Maintenance**

Le SITCOM assure à ses frais la maintenance et le renouvellement des conteneurs.

#### **Article 45 - Calendrier et horaires de collecte**

Les jours et les horaires de collecte sont fixés par le SITCOM et varient en fonction des zones géographiques et des variations saisonnières. Afin de limiter les nuisances liées au bruit, les conteneurs sont collectés entre 5 h et 22 h.

#### **Article 46 - Respect obligatoire des consignes de tri**

**Il est interdit :**

- de laisser des déchets d'emballages hors des conteneurs
- de déposer des ordures ménagères et objets abandonnés à côté des conteneurs

### **3) DEPÔTS SAUVAGES, BRÛLAGES, AMENDES : RAPPEL DES REGLES EN VIGUEUR**

#### **Article 47 - Dépôts sauvages et brûlages**

« Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritres de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. » (Règlement Sanitaire Départemental, art. 84, alinéa 1).

« Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets, est également interdit. » (Règlement Sanitaire Départemental, art.84, alinéa 3).

#### **Article 48 - Amendes encourues**

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, «est puni d'une amende pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.»

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner *sur la voie publique* des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.»

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, l'amende prévue est de 5<sup>ème</sup> classe. De plus, le véhicule ayant servi, ou qui était destiné, à commettre l'infraction peut être confisqué (art. R.635-8 du code pénal).

**Article 49 :** Ce règlement a été soumis, pour avis et pour les matières relevant de leur compétence, au Comité technique paritaire du SITCOM le 23 juin 2009, et au Comité d'hygiène, de sécurité du SITCOM le 24 juin 2009.

Délibéré en séance du Comité syndical,  
le 2 juillet 2009

Le Président,  
J.L. DELPUECH



# DEFINITIONS

## **Déchets ménagers :**

Ensemble des déchets produits par les ménages. Ils regroupent les ordures ménagères, les déchets verts, les encombrants, les déchets ménagers spéciaux.

## **Ordures ménagères résiduelles :**

Fraction des déchets ménagers pris en compte par la collecte traditionnelle. Avec la mise en place de collectes sélectives, elles ne comprennent plus que la fraction non recyclable des ordures ménagères.

## **Emballages ménagers recyclables et papiers :**

Fraction des ordures ménagères constituée des cinq matériaux bénéficiant du soutien à la tonne triée (ECO-EMBALLAGES) :

- verre,
- papier (journaux, magazines, prospectus, papiers,...)
- boîtes métalliques (acier/aluminium)
- tetra-pack/cartonnettes,
- bouteilles et flacons plastique.

Ils sont collectés en apport volontaire dans les points tri.

## **Déchets verts :**

Déchets des ménages issus de l'entretien des jardins (tontes de gazon, feuilles mortes, branches). Ils sont broyés et compostés.

## **Déchets fermentescibles :**

Déchets alimentaires d'origine végétale (épluchures, restes de fruits, légumes, pain, pâtes, riz etc....). Ils sont collectés en porte à porte chez certains gros producteurs (grandes surfaces, grossistes, etc....) alors que les particuliers bénéficient de la mise à disposition gratuite de composteurs individuels.

## **Encombrants :**

Déchets ménagers qui par leur volume ou leur poids ne peuvent être pris en compte dans la collecte des ordures ménagères. Exemples : gros électroménager, literie, meubles...

En fonction de la nature du matériau ils sont recyclés (ferraille) ou traités réglementairement.

## **Déchets ménagers spéciaux :**

Déchets des ménages qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison des dommages qu'ils sont susceptibles d'occasionner aux personnes ou à l'environnement. Il s'agit de produits à risques explosifs (aérosols,...), inflammables (solvants), corrosifs (acides, bases), nocifs (chlorofluorocarbone), irritants (ammoniaque, résines), contenant des métaux lourds (piles, accumulateurs)...etc.

## **Déchetterie :**

Équipement de collecte, par apport volontaire, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères résiduelles. C'est une installation classée pour la protection de l'environnement ouverte aux ménages, et aux professionnels.

Sont collectés en déchetterie : les encombrants, les ferrailles, les déchets verts, les gravats, le bois, les emballages ménagers, les déchets spéciaux, les pneus, les batteries, les huiles de vidange, les huiles végétales, les textiles, les médicaments, les radiographies, les lunettes...

Ces équipements sont mis à disposition par les communes dans le cadre de leur regroupement au sein du syndicat mixte.

**Point tri :**

Equipped de collecte, en apport volontaire, destiné exclusivement aux emballages ménagers recyclables, ainsi qu'au dépôt du papier et des piles : verre, journaux, magazines, prospectus, acier/aluminium, tetra pak/cartons, bouteilles et flacons plastique.

**Redevance spéciale :**

L'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'instaurer une redevance spéciale pour financer la collecte et l'élimination des déchets non ménagers : il s'agit des déchets assimilés à ceux des ménages, produits par les non-ménages : activités professionnelles, administrations, collectivités,...

La redevance spéciale a pour objectif de financer le service public rendu aux professionnels et d'établir ainsi une équité entre les usagers : les professionnels doivent participer à hauteur du service rendu, contrairement aux ménages, qui paient ce service uniquement au travers des impôts locaux.

Le service du SITCOM Côte sud des Landes aux professionnels comprend la collecte en porte à porte de déchets, y compris en bacs de regroupement, l'utilisation des points-tri (points d'apport volontaire) et des déchetteries conformément au règlement de collecte en vigueur.

L'utilisation d'au moins un de ces trois services justifie l'application de la redevance spéciale.

**Redevance spécifique :**

Les prestations ci-après font l'objet de redevances spécifiques : tous traitements de déchets non collectés par le SITCOM (en porte-à-porte, sur les points d'apports volontaires ou en déchetteries) : apports en décharges, incinération, ... ; prestations spécifiques de mises à disposition de bennes pour tous déchets autres que résiduels ; mises à disposition de fûts de récupération d'huiles végétales ; apports en déchetteries par les professionnels extérieurs au périmètre de collecte du SITCOM